

# **Ordonnance de l'OSAV instituant des mesures destinées à prévenir l'introduction de la peste porcine africaine présente dans certains Etats membres de l'Union européenne**

du 9 avril 2014

---

*L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV),  
vu l'art. 24, al. 3, let. a, de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1966 sur les épizooties<sup>1</sup>,  
vu l'art. 33, al. 2, let. a et c, de l'ordonnance du 18 avril 2007 concernant  
l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux<sup>2</sup>,  
arrête:*

## **Art. 1** But et objet

<sup>1</sup> La présente ordonnance vise à prévenir l'introduction de la peste porcine africaine en Suisse.

<sup>2</sup> Elle règle l'importation des animaux de l'espèce porcine et des produits animaux qui en sont issus en provenance de certains Etats membres de l'Union européenne (UE).

## **Art. 2** Importation de porcs vivants

<sup>1</sup> Il est interdit d'importer les porcs vivants provenant des zones mentionnées en annexe.

<sup>2</sup> Par dérogation à l'al. 1, ne sont pas frappées d'interdiction les importations de porcs vivants en provenance des zones mentionnées au ch. 1 de l'annexe et qui répondent aux conditions posées par le par. 2 de l'art. 6 de la décision d'exécution 2014/178/UE<sup>3</sup>.

<sup>3</sup> Lors de leur importation, les porcs vivants visées à l'al. 2 doivent être accompagnés des certificats sanitaires appropriés et sur lesquels doit figurer la mention suivante:

«Porcs conformes à l'art. 6, par. 2, de la décision d'exécution 2014/178/UE de la Commission (\*).

(\*) JO L 95, 29.3.2014, p. 48.»

**RS 916.443.107**

<sup>1</sup> **RS 916.40**

<sup>2</sup> **RS 916.443.10**

<sup>3</sup> Décision d'exécution 2014/178/UE de la Commission du 27 mars 2014 concernant des mesures zoosanitaires de lutte contre la peste porcine africaine dans certains Etats membres, version du JO. L 95 du 29.3.2014, p. 47

**Art. 3** Importation de sperme, d'ovules et d'embryons de porcs

Il est interdit d'importer le sperme, les ovules et les embryons de porcs provenant des zones mentionnées aux ch. 2 et 3 de l'annexe.

**Art. 4** Importation de viandes fraîches de porc, de certaines préparations de viandes de porc et de certains produits à base de viandes de porc

<sup>1</sup> Il est interdit d'importer des viandes fraîches de porc, des préparations de viandes de porc et des produits à base de viandes de porc tirés d'animaux originaires d'exploitations situées dans les zones mentionnées aux ch. 2 et 3 de l'annexe.

<sup>2</sup> Par dérogation à l'al. 1, ne sont pas frappées d'interdiction les importations de viandes fraîches de porc, de préparations de viandes de porc et de produits à base de viandes de porc en provenance des zones mentionnées aux ch. 2 et 3 de l'annexe et qui répondent aux conditions posées par les par. 2 et 3 de l'art. 9 de la décision d'exécution 2014/178/UE<sup>4</sup>.

<sup>3</sup> Lors de leur importation, les produits visés à l'al. 2 doivent porter une marque de salubrité spéciale qui ne soit pas ovale et qui ne puisse pas être confondue avec d'autres marques de salubrité.

**Art. 5** Dérogation à l'importation de viandes fraîches de porc, de certaines préparations de viandes de porc et de certains produits à base de viandes de porc

<sup>1</sup> Par dérogation à l'art. 4 ne sont pas frappées d'interdiction les importations de viandes fraîches de porc, de préparations de viandes de porc et de produits à base de viandes de porc en provenance des zones mentionnées aux ch. 2 et 3 de l'annexe et qui répondent aux conditions posées par l'art. 11 de la décision d'exécution 2014/178/UE<sup>5</sup>.

<sup>2</sup> Lors de leur importation, les produits visés à l'al. 1 doivent être accompagnés du certificat sanitaire approprié exigé dans le contexte des échanges au sein de l'Union européenne et sur lequel doit figurer la mention suivante:

«Produits conformes à la décision d'exécution 2014/178/UE de la Commission du 27 mars 2014 concernant des mesures zoosanitaires de lutte contre la peste porcine africaine dans certains Etats membres (\*).

(\*) JO L 95, 29.3.2014, p. 48.»

**Art. 6** Importation de sous-produits animaux tirés d'animaux de l'espèce porcine

<sup>1</sup> Il est interdit d'importer des lots de sous-produits animaux tirés d'animaux de l'espèce porcine originaires d'exploitations situées dans les zones mentionnées aux ch. 2 et 3 de l'annexe.

<sup>4</sup> Cf. note de bas de page relative à l'art. 2, al. 2

<sup>5</sup> Cf. note de bas de page relative à l'art. 2, al. 2

<sup>2</sup> Par dérogation à l'al. 1, ne sont pas frappées d'interdiction les importations de sous-produits animaux qui répondent aux conditions posées par le par. 2 de l'art. 8 de la décision d'exécution 2014/178/UE<sup>6</sup> et qui sont accompagnées d'un document commercial approprié exigé.

**Art. 7** Importation de porcs sauvages vivants, de viandes fraîches de porc sauvage, de préparations de viandes de porc sauvage et de produits à base de viandes de porc sauvage

<sup>1</sup> Il est interdit d'importer des porcs sauvages vivants, des viandes fraîches de porc sauvage, des préparations de viandes de porc sauvage et des produits à base de viandes de porc sauvage issus des zones mentionnées en annexe.

<sup>2</sup> Par dérogation à l'al. 1, ne sont pas frappées d'interdiction les importations de viandes fraîches de porc sauvage, de préparations de viandes de porc sauvage et de produits à base de viandes porc sauvage issues des zones mentionnées au ch. 1 de l'annexe et qui répondent aux conditions posées par le par. 2 de l'art. 13 de la décision d'exécution 2014/178/UE<sup>7</sup>.

<sup>3</sup> Lors de leur importation, les produits visés à l'al. 2 doivent porter une marque de salubrité spéciale qui ne soit pas ovale et qui ne puisse pas être confondue avec d'autres marques de salubrité.

**Art. 8** Abrogations d'autres actes

Sont abrogés:

1. l'ordonnance de l'OSAV du 21 février 2014 instituant des mesures destinées à prévenir l'introduction de la peste porcine africaine apparue en Lituanie<sup>8</sup>;
2. l'ordonnance de l'OSAV du 26 février 2014 instituant des mesures destinées à prévenir l'introduction de la peste porcine africaine apparue en Pologne<sup>9</sup>.

**Art. 9** Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 10 avril 2014<sup>10</sup>.

9 avril 2014

Office fédéral de la sécurité alimentaire  
et des affaires vétérinaires

Hans Wyss

<sup>6</sup> Cf. note de bas de page relative à l'art. 2, al. 2

<sup>7</sup> Cf. note de bas de page relative à l'art. 2, al. 2

<sup>8</sup> RO 2014 537

<sup>9</sup> RO 2014 569 735

<sup>10</sup> La présente ordonnance a été publiée le 9 avril 2014 selon la procédure extraordinaire (art. 7, al. 3, LPubl; RS 170.512).

*Annexe*

(art. 2, al. 1, 3, 4, al. 1 et 2, 5, al. 1, 6, al. 1, 7, al. 1 et 2)

## **Etats membres et zones concernés**

### **1 Risque découlant d'une proximité relative de la population de porcs sauvages contaminés par la peste porcine africaine**

#### **1.1 Lituanie**

Les zones suivantes en Lituanie:

- a) dans l'apskritis de Vilnius:
  - une partie de la municipalité du district de Vilnius (au sud des routes A2 (E272) et 103),
  - la municipalité du district de Trakai et la municipalité d'Elektrėnai;
- b) dans l'apskritis de Marijampolė:
  - les municipalités de Marijampolė, de Kalvarija et de Kazlų Rūda;
- c) dans l'apskritis de Kaunas:
  - la municipalité du district de Prienai et la municipalité de Birštonas.

#### **1.2 Pologne**

Les zones suivantes en Pologne:

Dans la voïvodie de Podlachie:

- la ville de Suwałki;
- la ville de Białystok;
- dans le district de Suwałki, les communes de Suwałki, de Szypliszki et de Raczki;
- dans le district d'Augustów, les communes d'Augustów, avec la ville d'Augustów, ainsi que de Nowinka, de Sztabin et de Bargłów Kościelny;
- dans le district de Sejny, les communes de Krasnopol et de Puńsk;
- dans le district de Mońki, les communes de Goniądz, de Jasionówka, de Jaświły, de Knyszyn, de Krypno et de Mońki;
- dans le district de Sokółka, les communes de Suchowola et de Korycin;
- dans le district de Białystok, les communes de Choroszcz, de Juchnowiec Kościelny, de Suraż, de Turośń Kościelna, de Tykocin, de Zabłudów et de Dobrzyniewo Duże;
- dans le district de Bielsk Podlaski, les communes de Bielsk Podlaski, avec la ville de Bielsk Podlaski, ainsi que d'Orla et de Wyszki;

- dans le district de Hajnówka, les communes de Narew, de Narewka, de Białowieża, de Czyże, de Dubicze Cerkiewne et de Hajnówka, avec la ville de Hajnówka.

## **2 Risque découlant de la présence du virus de la peste porcine africaine dans la population de porcs sauvages**

### **2.1 Lituanie**

Les zones suivantes en Lituanie:

- a) dans l'apskritis de Vilnius:
  - la municipalité du district de Šalčininkai;
- b) dans l'apskritis d'Alytus:
  - la municipalité du district de Lazdijai, la municipalité du district de Varėna, la municipalité du district d'Alytus, la municipalité d'Alytus-ville et la municipalité de Druskininkai.

### **2.2 Pologne**

Les zones suivantes en Pologne:

Dans la voïvodie de Podlachie:

- dans le district de Sejny, les communes de Giby et de Sejny, avec la ville de Sejny;
- dans le district d'Augustów, les communes de Lipsk et de Płaska;
- dans le district de Białystok, les communes de Czarna Białostocka, de Gródek, de Supraśl, de Wasilków et de Michałowo;
- dans le district de Sokółka, les communes de Dąbrowa Białostocka, de Janów, de Krynki, de Kuźnica, de Nowy Dwór, de Sidra, de Sokółka et de Szudziałowo.

## **3 Risque découlant de la présence du virus de la peste porcine africaine à la fois dans les exploitations porcines et dans la population de porcs sauvages**

### **3.1 Italie**

Les zones suivantes en Italie:

Toutes les zones de la Sardaigne.

